

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 46

25 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 385/71 de la Commission, du 24 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 386/71 de la Commission, du 24 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3

Règlement (CEE) n° 387/71 de la Commission, du 24 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 5

Règlement (CEE) n° 388/71 de la Commission, du 24 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 6

Règlement (CEE) n° 389/71 de la Commission, du 24 février 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 7

Règlement (CEE) n° 390/71 de la Commission, du 24 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 8

Règlement (CEE) n° 391/71 de la Commission, du 23 février 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés 11

Règlement (CEE) n° 392/71 de la Commission, du 24 février 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2223/70 relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers 13

Règlement (CEE) n° 393/71 de la Commission, du 24 février 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand 15

Commission

71/100/CEE :

Avis de la Commission, du 3 février 1971, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté royal concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route 18

71/101/CEE :

Décision de la Commission, du 8 février 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 19

71/102/CEE :

Décision de la Commission, du 8 février 1971, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 20

71/103/CEE :

Avis de la Commission, du 10 février 1971, adressé au gouvernement allemand au sujet d'un projet de dispositions nationales complémentaires visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission du 26 février 1969 21

71/104/CEE :

Décision de la Commission, du 10 février 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70 22

71/105/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1971, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 23

71/106/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 105/71 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 385/71 DE LA COMMISSION**du 24 février 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
l'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	23,19
10.04	Avoine	26,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,94 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	27,94 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	9,28
10.07 C	Graines de sorgho	30,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,10
11.01 B	Farine de seigle	66,75
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	53,48

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 386/71 DE LA COMMISSION

du 24 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,50
10.03	Orge	0	1,65	1,65	5,05
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	1,55
10.05 B	autre maïs	0	0,30	0,30	1,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	5,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,50	1,50	2,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,294	0,294	0,899	0,899
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,219	0,219	0,672	0,672
11.07 B	Malt torréfié	0	0,256	0,256	0,783	0,783

RÈGLEMENT (CEE) N° 387/71 DE LA COMMISSION
du 24 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 351/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 19.2.1971, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 389/71 DE LA COMMISSION
du 24 février 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'importa-
tion de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 390/71 DE LA COMMISSION

du 24 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement ; que le prélèvement applicable aux pro-
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1228/70 du Conseil, du 29 juin
1970 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-
vines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat
réelles, qui portent sur une faible quantité non
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus
grande partie des produits qui entrent dans le
commerce international ; que doivent être également
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des
prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 391/71 DE LA COMMISSION

du 23 février 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,
du 3 août 1970, portant établissement d'un système
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes ⁽¹⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-
ments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1971.

Par la Commission

A. SPINELLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)

Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	17,79
— Tunisie, Maroc, Algérie	9,03
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	12,35
— Afrique du Sud	—
— USA	18,24
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	12,72
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	13,46
— autres	10,41

Désignation des marchandises	(UC / 100 kg bruts) Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	23,40
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,01
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,25
— autres	11,62
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	17,18
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	15,67
— autres	14,30
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	14,20
— Ovalis	11,99
— autres	10,75
— Afrique du Sud	—
— USA	—
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	10,44
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	13,22
— Afrique du Sud	—
— USA	20,76
— autres pays d'Amérique	18,35
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	30,10
— Tunisie, Maroc, Algérie	34,02
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	20,42
— Tunisie, Maroc, Algérie	23,13
— autres	—
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	19,83
— Tunisie, Maroc, Algérie	26,28
— autres	—
Tangérines	24,02

RÈGLEMENT (CEE) N° 392/71 DE LA COMMISSION

du 24 février 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2223/70 relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, dans le cas où le prix d'offre franco frontière d'un vin, majoré des droits de douane, est inférieur au prix de référence concernant ce vin, il est perçu sur les importations de ce vin et des vins assimilés une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'offre franco frontière majoré des droits de douane ;

considérant que cette taxe compensatoire n'est toutefois pas perçue aux termes du deuxième alinéa dudit paragraphe 3 à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, que, à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix de référence diminué des droits de douane et que tout détournement de trafic sera évité ;

considérant que, par lettre du 10 décembre 1970, les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie se sont déclarées disposées à donner cette garantie pour les exportations de certains vins vers la Communauté ; que ces autorités garantissent que toutes les exportations de vins en cause, réalisées par l'intermédiaire de l'entreprise Vinimpex, exportateur exclusif, s'effectueront sur la base des conditions et modalités convenues ;

considérant que les autorités précitées s'engagent à ce que les livraisons des produits en cause ne soient pas réalisées à des prix franco frontière de la Communauté inférieurs au prix de référence diminués des droits de douane et valables le jour du dédouanement et à ce que tout détournement de trafic soit évité ; que, à cette fin, elles prendront toute mesure utile

en vue d'éviter, en particulier, qu'il soit fait recours à des mesures susceptibles d'aboutir indirectement à des prix inférieurs aux prix de référence diminués des droits de douane, telles la prise en charge des frais de vente, la conclusion d'accords de prestations liées ou toutes mesures ayant des effets analogues ;

considérant que l'entreprise Vinimpex s'engage à communiquer périodiquement à la Commission les détails concernant les exportations des vins dans la Communauté et à mettre la Commission en mesure d'exercer un contrôle permanent sur l'efficacité des mesures prises ;

considérant que les problèmes liés au respect de cette déclaration de garantie ont été discutés d'une façon détaillée avec les autorités compétentes de la république populaire de Bulgarie ; que, après ces discussions, on peut estimer que ce pays tiers est en mesure de respecter sa déclaration de garantie ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de percevoir une taxe compensatoire à l'égard des importations des produits précités, originaires et en provenance de Bulgarie ; qu'il convient, dès lors, de compléter en ce sens le règlement (CEE) n° 2223/70 de la Commission, du 28 octobre 1970, relatif à la non-perception d'une taxe compensatoire sur les importations de certains vins originaires et en provenance de certains pays tiers ⁽³⁾ ;

considérant, en outre, qu'il est nécessaire d'apporter certaines rectifications aux considérants dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans le troisième considérant du règlement (CEE) n° 2223/70 :

a) le quatrième tiret est remplacé par le tiret suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 4. 11. 1970, p. 3.

« — par demande du 11 août 1970, les autorités compétentes de la république populaire hongroise, » ;

b) le septième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — par demande du 5 juin 1970, les autorités compétentes de la république socialiste de Roumanie, ».

2. Dans le quatrième considérant du règlement (CEE) n° 2223/70 :

a) la quatrième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« que les autorités compétentes hongroises garantissent que toutes les exportations de vins en cause, réalisées par l'intermédiaire de l'entreprise Monimpex, exportateur exclusif, s'effectueront sur la base des conditions et modalités convenues » ;

b) la septième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« que les autorités compétentes roumaines garantissent que toutes les exportations de vins en cause, réalisées par l'intermédiaire de Romagricola, exportateur exclusif, s'effectueront sur la base des conditions et modalités convenues ; »

Article 2

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2223/70 est complété au point 3 par l'insertion, avant le tiret concernant la Hongrie, du tiret suivant :

« — de la Bulgarie ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 393/71 DE LA COMMISSION

du 24 février 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage et par l'état de certaines quantités de sucre détenues par l'organisme d'intervention allemand, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 ⁽⁴⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il n'est pas possible d'assurer que la qualité du sucre en cause corresponde encore, après une longue durée de stockage, à celle constatée lors de la prise en charge ; que, dès lors, la qualité actuelle de ce sucre ne peut pas être spécifiée ;

considérant que, pour permettre un écoulement dans des conditions économiques valables, il convient d'ouvrir une adjudication permanente d'une durée de validité allant jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter, lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées, il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que, lors de la livraison du sucre adjudgé, il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention allemand rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient.

L'adjudication porte sur le prix de vente.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement. Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente l'organisme d'intervention allemand procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 sous d) troisième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69 ne sont pas applicables à la présente adjudication.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

Article 4

L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc tel quel, constituées en lots comme indiqué à l'annexe.

Article 5

1. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention allemand procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 6

L'organisme d'intervention allemand prend toute disposition utile pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 7

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

- a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes*, et
- b) expire à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

- a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent, et
- b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b) le délai de présentation des offres dont l'expiration est prévue pour le mercredi 2 juin 1971 expire le mardi 1^{er} juin 1971 à 9 h 30.

Article 8

1. Une offre n'est valable que si :

- a) elle porte au moins sur une quantité de 250 tonnes,
- b) elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité du sucre blanc pour lequel il est, le cas échéant, devenu adjudicataire.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 9

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention allemand hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 10

Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 11

1. L'organisme d'intervention allemand fait une réserve, portant sur la quantité attribuée, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention allemand est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention allemand peut, en cas de nécessité, prévoir pour l'enlèvement un dépassement du délai maximum imposé par lesdites dispositions.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

N° du lot	« Land », lieu d'entreposage	quantité (t)
	NIEDERSACHSEN	
1	Diekholzen	300
2	Diekholzen	2000
3	Duderstadt	5000
4	Duderstadt	3500
5	Bornum	1100
6	Salzgitter-Bad	4000
7	Salzgitter-Bad	3000
8	Groß-Mahner	2700
9	Groß-Mahner	2900
	RHEINLAND-PFALZ	
10	Bad Dürkheim	500
	NORDRHEIN-WESTFALEN	
11	Krefeld	3439
12	St. Tönis	461
	BAYERN	
13	Arnshausen	2000
	BADEN-WÜRTTEMBERG	
14	Nattheim	7500

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 3 février 1971

adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté royal concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

(71/100/CEE)

1. Par lettre de sa représentation permanente du 24 novembre 1970, le gouvernement belge a soumis à l'avis de la Commission un projet d'arrêté royal instaurant, pour certains véhicules routiers immatriculés en Belgique, l'installation et l'utilisation obligatoires d'un appareil de contrôle.

2. La Commission constate que le projet d'arrêté royal envisagé par le gouvernement belge se situerait dans le cadre de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, qui donne à chaque État membre la faculté d'imposer à titre transitoire, pour les véhicules routiers immatriculés sur son territoire, l'installation et l'utilisation d'un appareil de contrôle conforme à un modèle auquel il a attribué une homologation de portée nationale.

La Commission est d'avis que le projet d'arrêté royal faisant usage de cette faculté, admise à titre transitoire par l'article 20, ne pourvoit pas à l'exécution proprement dite du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil. C'est pour cette raison que la Commission attire l'attention du gouvernement belge sur le fait que l'intitulé donné à l'arrêté royal devrait être modifié et que, dans les considérants, il faudrait préciser qu'il s'agit d'une mesure nationale de durée limitée, prise avant la mise en application du règlement communautaire et autorisée comme telle au titre de l'article 20 de ce règlement.

3. Il y a lieu de rappeler que le règlement (CEE) n° 1463/70 sera mis en application le 1^{er} janvier 1975 et rendra caduc l'arrêté royal envisagé et que, par conséquent, les appareils de contrôle installés et utilisés en application de l'arrêté royal avant cette date et ne correspondant pas aux normes fixées dans l'annexe I du règlement communautaire, devront être remplacés au plus tard le 1^{er} janvier 1975 s'il s'agit des véhicules effectuant des transports de marchandises dangereuses, ou au 1^{er} janvier 1980 s'il s'agit d'autres véhicules. Il apparaît donc nécessaire que le texte définitif de l'arrêté royal mentionne de manière explicite les limites de sa durée d'application, afin que les utilisateurs soient parfaitement informés des obligations nouvelles qui leur incomberont lors de l'entrée en application des dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1463/70 du 20 juillet 1970.

4. Pour ces motifs et sous réserve des considérations ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/101/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la République italienne, du
25 janvier 1971, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire
à destination de la République tunisienne, dans le
cadre d'une action nationale, au titre du programme
d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/
1970, et de mobiliser à cette fin 11 000 tonnes de
froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di
Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),

considérant que l'organisme d'intervention italien
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République italienne compte entreprendre au
cours du premier semestre 1971, avec embarquement
au port de La Spezia, cette action portant sur la
fourniture de 11 000 tonnes de froment tendre à
mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme
d'intervention italien (AIMA).

Article 2

La République italienne est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1971

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit
par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE)
n° 2046/70 ⁽⁶⁾,

vu la communication de la République italienne, du
25 janvier 1971, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimentaire
à destination de la république de Turquie, dans le
cadre d'une action nationale, au titre du programme
d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/
1971, et de mobiliser à cette fin 20 900 tonnes de
froment tendre provenant des stocks de l'Azienda di
Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA),

considérant que l'organisme d'intervention italien
détient des stocks de froment tendre provenant des
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République italienne compte entreprendre au
cours du premier semestre 1971, avec embarquement
aux ports d'Ancône et La Spezia, cette action portant
sur la fourniture de 20 900 tonnes de froment tendre
à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme
d'intervention italien (AIMA).

Article 2

La République italienne est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

AVIS DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

adressé au gouvernement allemand au sujet d'un projet de dispositions nationales complémentaires visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission du 26 février 1969

(71/103/CEE)

La représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne a communiqué à la Commission, par lettre du 30 novembre 1970, un projet de dispositions nationales complémentaires visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports des marchandises par route entre les États membres⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés⁽²⁾.

Cette communication qui a été effectuée au titre de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/69, fait suite aux observations formulées par la Commission dans son avis du 9 juin 1969 au sujet d'un premier projet de dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1174/68, qui entretemps, ont fait l'objet d'une loi du 18 août 1969 publiée au Bundesgesetzblatt n° 79 du 21 août 1969.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Elle émet l'avis ci-après :

1. Les dispositions complémentaires envisagées par le gouvernement allemand ont pour objet de régler les points qui n'étaient pas visés par les premières

dispositions d'application arrêtées par la loi du 18 août 1969.

Elles tendent pour l'essentiel :

- à désigner le ministère fédéral des transports comme « autorité compétente » et l'Office fédéral BAG comme organisme d'exécution en ce qui concerne les enquêtes par sondages sur les prix pratiqués à l'intérieur des fourchettes tarifaires, qui sont prévues par l'article 10 du règlement (CEE) n° 1174/68 ;
- à arrêter l'organisation matérielle de la publicité des contrats particuliers selon les modalités et conditions fixées par le règlement (CEE) n° 358/69, dont la loi du 18 août 1969 a chargé l'Office fédéral BAG d'assurer l'exécution.

2. La Commission constate que ces dispositions complémentaires constituent, avec les dispositions arrêtées par la loi du 18 août 1969 qui tiennent compte de l'avis formulé par la Commission le 9 juin 1969, un ensemble de mesures d'application répondant aux exigences des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

3. Dans ces conditions, la Commission exprime un avis favorable sur ces mesures.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/104/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
1734/70 de la Commission, du 26 août 1970,
concernant une adjudication permanente pour la
détermination de la restitution à l'exportation pour le
sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des
adjudications partielles pour l'exportation de sucre
blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-
tion partielle en cause dans un délai de trois jours
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-
tion des offres et sur la base des offres reçues ; que,
pour le calcul du montant maximum, il est tenu
compte de la situation de la Communauté en matière
d'approvisionnement et de prix, des prix et des

possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi
que des frais afférant à l'exportation de sucre ; que,
d'après ces critères, il convient de fixer pour la dix-
septième adjudication partielle le montant au niveau
visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle effectuée
en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le
montant maximum de la restitution à l'exportation
est fixé à 9,900 unités de compte par 100
kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1971

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la onzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(71/105/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 217/71 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 ⁽⁶⁾, le prix de vente doit être supérieur au prix d'intervention d'un montant à déterminer en tenant compte de la situation du marché ;

considérant que les offres présentées pour la onzième adjudication particulière indiquent des prix se situant tous au-dessous de ce prix minimum de vente ; qu'il est toutefois opportun de fixer un prix minimum à titre indicatif pour les milieux intéressés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la onzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 février 1971, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 43,25 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 2.2.1971, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 22.7.1968, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 2.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1971

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 105/71

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/106/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 105/71 de la Commission, du 19 janvier 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à Ceylan, à la Haute-Volta, à l'Indonésie, à la Somalie, au Soudan, à la Syrie, à la Turquie et au Yémen à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 706,5 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁵⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention français a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 105/71 le montant maximum est fixé à 1 649 677 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

